



Arrêt

n° 294 475 du 21 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2023 par X qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me T. MIKA BATWARE *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes Marocain, Sahraoui, musulman et originaire de Gulmin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous avez été arrêté par la police avec un ami alors que vous étiez ivres. Vous avez interpellé les policiers au sujet de l'occupation du Sahara. En raison de vos propos, plutôt que de vous garder 48 heures comme le prévoit la loi, vous avez été gardé plus longtemps et vous avez été maltraité par la police. Cet événement n'a pas eu de conséquence par la suite.

En 2015, vous avez participé aux manifestations qui avaient lieu à Laayoune pour protester contre la détention des activistes arrêtés lors des événements de Gdim Izik en 2010.

Ces manifestations, initialement pacifiques, se déroulaient en présence d'une forte mobilisation policière. Des heurts ont commencé entre les parties. Les manifestants ont jeté des pierres et les policiers ont frappé certaines personnes. Des arrestations ont eu lieu.

Vous avez participé à ces manifestations durant trois jours. Le dernier jour, un ami à vous a été arrêté. A partir de ce moment, vous n'êtes plus retourné protester et vous vous êtes caché, inquiet que votre ami informe la police de votre présence durant les protestations. Peu de temps après une convocation est arrivée pour que vous vous rendiez au tribunal en date du 5 mai 2015.

Vous êtes parvenu via des connaissances à obtenir un passeport avec votre photo au nom d'une tierce personne. Le 5 mai 2015, date de votre convocation, vous vous trouviez en Turquie.

Vous êtes resté environ un mois en Turquie. Vous vous êtes rendu en Grèce en zodiac. Vous y êtes resté trois mois. Vous avez ensuite pris le bus jusqu'en Macédoine et poursuivi votre voyage à travers la

Serbie, la Croatie, l'Autriche, l'Allemagne, le Danemark jusqu'en Suède. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 16 octobre 2015.

Vous êtes allé en Finlande, vous y avez introduit une demande de protection internationale le 14 novembre 2015 et retour en Suède.

Vous avez traversé le Danemark pour venir en Belgique. Vous avez encore fait un trajet en Allemagne, pays dans lequel vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale le 23 janvier 2017 et de nouveau en Belgique ; ensuite vous étiez en France où vous avez introduit une demande de protection internationale le 8 mars 2017.

Vous êtes reparti en Allemagne, au Danemark, en Suède où vous avez fait une nouvelle demande de protection internationale le 28 mai 2017, de nouveau au Danemark en Allemagne et en Belgique où vous êtes arrivé en novembre 2017.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 18 mai 2018.

Vous aviez eu une fille en Belgique, [R. B.], née le [...] 2017 dont la mère [F. S. B.] vit en Belgique et a la nationalité belge.

Vous n'êtes pas parvenu à mener à son terme la procédure pour reconnaître votre enfant.

Votre procédure de demande de protection internationale était en cours en Suède et la Belgique n'était pas compétente à ce sujet. Vous êtes reparti en Suède.

Vous y êtes resté jusqu'à la réception de la décision des instances d'asile suédoises qui ont refusé de vous octroyer la protection par leur décision de mai 2022.

Vous avez décidé de revenir en Belgique et vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique en date du 24 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la décision des instances d'asile suédoises. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante se réfère à l'exposé des faits repris dans la décision litigieuse. Elle souligne toutefois que la partie défenderesse « *n'a pas pris de décision sur la première demande d'asile introduite en mai 2018 par le requérant dès lors que le requérant ne l'a pas menée à son terme ayant opté pour rentrer en Suède et y poursuivre là-bas la procédure d'asile initiée antérieurement à la procédure d'asile en Belgique* ».

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et à l'absence de fondement des craintes exposées.

Ainsi, elle considère tout d'abord que la condamnation pénale alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas établie dès lors qu'il s'agit que d'une simple supposition émise par le requérant, qu'il ne dépose aucun document relatif à cette condamnation et qu'il n'a rencontré aucun problème avec les autorités marocaines pour faire renouveler son passeport en 2017.

Ensuite, si la partie défenderesse ne met pas en cause la participation du requérant aux manifestations organisées en 2015 pour protester contre la détention des activistes arrêtés lors des événements de Gdim Izik en 2010, elle estime en revanche que la crainte invoquée par le requérant à cet égard n'est pas fondée.

Quant aux prises de position du requérant au sujet de la cause sahraouie, au fait qu'il serait membre de deux associations en faveur de l'indépendance du Sahara occidental et aux informations qu'il aurait publiées à cet effet sur les réseaux sociaux, la partie défenderesse estime que ces éléments ne permettent pas plus de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions dans son chef. Ainsi, elle relève que le requérant ne présente pas un réel profil militant et considère, pour une série de motifs qu'elle détaille, que les seules publications citées ne peuvent pas lui être préjudiciables.

Par ailleurs, sans remettre en cause la nationalité et l'origine sahraouie du requérant, la partie défenderesse considère qu'il existe un doute sur son identité réelle dès lors qu'il a livré des informations contradictoires dans le cadre de la demande de protection internationale qu'il a préalablement introduite en Suède et qu'il n'a déposé aucun document probant permettant d'attester de sa réelle identité.

La partie défenderesse estime encore que l'arrestation vécue par le requérant en 2014 alors qu'il était ivre sur la voie publique et les maltraitements qu'il prétend avoir subies à cette occasion n'ont connu aucune suite et constate qu'elles ne sont pas à la base de son départ du Maroc.

S'agissant enfin de la volonté du requérant de reconnaître sa fille née en Belgique, la partie défenderesse rappelle que cette procédure n'est pas du ressort du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et invite le requérant à poursuivre ses démarches auprès des autorités compétentes.

Enfin, la partie défenderesse estime que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le conseil du requérant lors de l'audience du 20 juillet 2023 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. En effet, alors que la décision attaquée fait elle-même valoir que la participation du requérant aux manifestations organisées à Laayoune en 2015 pour protester contre la détention des activistes arrêtés lors des événements de Gdim Izik en 2010 « *n'est pas questionnée* », le Conseil observe que sa motivation ne permet de comprendre si elle tient oui ou non pour établi le militantisme allégué du

requérant pour la cause sahraouie. A cet égard, le Conseil estime que l'instruction à laquelle a procédé la partie défenderesse sur les connaissances qu'a le requérant de l'historique du conflit au Sahara Occidental, sur son engagement en faveur du Front Polisario, sur le militantisme des membres de sa famille et, d'une manière générale, sur son propre activisme en faveur de la cause sahraouie, est insuffisante et ne permet pas au Conseil de se forger une conviction personnelle.

7.2. Ensuite, en affirmant que « *la réception d'une convocation n'équivaut pas à une peine automatique et le Commissariat général ne peut préjuger de ce qui adviendrait à ce sujet* », ledit Commissariat général semble perdre de vue que sa tâche consiste précisément à examiner et évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale et en tenant compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, conformément à ce que prévoit l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980. Autrement dit, sa tâche consiste précisément à préjuger ce qui risque d'advenir si le fait que le requérant ait reçu une convocation est avéré. Or, à cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse, qui ne semble pas mettre en cause le fait que le requérant a pu recevoir une convocation, n'a pas déposé la moindre information sur la situation actuelle des militants de la cause sahraouie afin de répondre à la question de savoir si ceux-ci, ou une partie d'entre eux, risquent d'être soumis à des intimidations, des menaces, des violences, des arrestations arbitraires et des détentions de la part des autorités marocaines.

7.3. Enfin, le Conseil observe qu'en l'espèce il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité marocaine, d'origine sahraouie et originaire de la ville de Guelmim, dans le Sahara occidental. Toutefois, alors qu'il est de notoriété publique qu'un conflit historique opposant le Maroc et les indépendantistes du Front Polisario sévit au Sahara occidental, le Conseil observe qu'aucune des deux parties ne s'est positionnée quant à l'état actuel de ce conflit, son éventuelle nature armée et la question de savoir s'il est à même de générer une violence aveugle dont la population civile pourrait être victime. En effet, ni la partie défenderesse dans sa décision ni la partie requérante dans son recours n'aborde la question spécifique de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'au vu des origines sahraouies non contestées du requérant, il semble que celle-ci se pose avec acuité. A cet égard, à défaut de la moindre information à ce sujet, le Conseil ne peut procéder lui-même à l'analyse du risque réel, pour le requérant, d'être victime d'atteintes graves au sens de la disposition précitée.

8. Il découle de ce qui précède qu'à ce stade, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par «le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers» (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

10. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de permettre aux instances d'asile la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 février 2023 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ